



Esch-sur-Alzette, le **04 AOUT 2020**

Arrêté 1/20/0203

## **LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 25 mai 2020, présentée par ARCELORMITTAL Belval & Differdange, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer des points de collectes Bergerhoff afin de surveiller les retombées à l'immission en provenance du site sidérurgique d'Esch-Belval;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/16/0367 du 28 juillet 2016 autorisant l'exploitation d'une aciérie électrique, d'un parc à mitraille, d'un four poche, d'une coulée continue et la valorisation des mitrailles sur le site d'Esch-Belval
- l'arrêté 1/16/0715 du 7 décembre 2017 autorisant l'exploitation d'un nouveau système de mesure en continu
- l'arrêté 1/17/0291 du 12 juillet 2017 autorisant une prolongation du délai de mise en service des mesures en continu du dioxyde de soufre, monoxyde de carbone et du NO<sub>x</sub>
- l'arrêté 1/17/0292 du 12 juillet 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire l'étude analytique en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle du sol, sous-sol et des eaux souterraines (rapport de base)
- l'arrêté 1/17/0301 du 9 janvier 2018 autorisant l'exploitation d'une installation d'oxycoupage
- l'arrêté 1/17/0448 du 17 août 2018 autorisant l'exploitation d'une installation de marquage des demi-produits à la coulée continue



- US-5 l'arrêté 1/17/0486 du 24 novembre 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire le rapport annuel sur les émissions de benzène, SO<sub>2</sub> et CO
- l'arrêté 1/17/0575 du 24 novembre 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire une analyse de l'efficacité des mesures permettant une protection optimale de l'environnement lors d'un sinistre
  - l'arrêté 1/18/0181 du 3 avril 2018 prolongeant le délai pour introduire la partie « économique » de l'étude technico-économique
  - l'arrêté 1/18/0379 du 25 octobre 2018 modifiant les conditions d'exploitation pour les tours aérorefrigérantes
  - l'arrêté 1/19/0118 du 16 juillet 2019 imposant certaines mesures afin de réduire les émissions diffuses

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/16/0367 du 28/07/2016, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;



## A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté 1/16/0367 du 28/07/2016, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

**A) La condition 26) est insérée dans l'article 1<sup>er</sup> du chapitre I) « Éléments autorisés » :**

« concernant le réseau de mesure à installer sur le site d'exploitation :

26) L'exploitant doit faire installer par un organisme agréé sur trois endroits des récipients dits « Bergerhoff » au plus tard un mois à partir de la date du présent arrêté. Les rapports sont à envoyer à l'Administration de l'environnement mensuellement. Les valeurs sont à indiquer en  $[(\mu)g/(m^2 \cdot jour)]$  et en % massique. Les paramètres suivants doivent être analysés selon les méthodes d'analyse précisées par l'Administration de l'environnement :

- retombées des poussières ;
- aluminium, arsenic, cadmium, calcium, chrome (total et VI), cuivre, fer, magnésium, manganèse, nickel, plomb, silicium, zinc et vanadium. »

**B) La condition 1) de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre II) « Modalités d'application » est modifiée comme suit :**

1) Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 3 février 1995, complétée en date du 2 mai 1995, enregistrée sous le numéro 1/95/0151 ;
- du 11 juillet 1995, enregistrée sous le numéro 1/95/0840 ;
- du 11 juillet 1995, complétée en date du 8 juin 2007, enregistrée sous le numéro 07/PT/11 ;
- du 20 décembre 1995, enregistrée sous le numéro 1/95/0151-1 ;
- du 11 juillet 1996, enregistrée sous le numéro 1/95/0840-1 ;
- du 17 mai 2001, enregistrée sous le numéro 1/01/0223 ;
- du 8 mai 2007, complétée en date du 1<sup>er</sup> septembre 2007, enregistrée sous le numéro 1/07/0231 ;
- du 11 juillet 2007, enregistrée sous le numéro 1/07/0359 ;
- du 30 septembre 2011, enregistrée sous le numéro 1/11/0415 ;
- du 30 septembre 2011, enregistrée sous le numéro 1/11/0415/DD ;
- du 23 janvier 2013, complétée en date du 4 avril 2013 et du 15 avril 2013, enregistrée sous le numéro 1/13/0027 ;
- du 14 mars 2013, complétée en date du 08 mai 2013 et du 02 octobre 2013, enregistrée sous le numéro 1/13/0083 ;
- du 19 septembre 2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0558 ;
- du 30 décembre 2014, enregistrée sous le numéro 1/15/0080 ;



- du 4 octobre 2016, enregistrée sous le numéro 1/16/0715 ;
- du 24 mai 2017, enregistrée sous le numéro 1/17/0301 ;
- du 24 juillet 2017, enregistrée sous le numéro 1/17/0488 ;
- du 25 mai 2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0203 ;

sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté ministériel. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté ministériel, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis en original à ARCELORMITTAL Belval & Differdange, Service SEEiM (site de Belval), pour lui servir de titre, et en copie :

- aux administrations communales d'ESCH-SUR-ALZETTE et de SANEM, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

**Article 3 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring

directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement